



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni le 20 mars 2026, à la Salle de L'Olivier, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Joël DEYDIER le plus âgé des membres du conseil puis sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, élu maire lors de la séance.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Monsieur le Président propose de commencer le conseil

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, Mme Alexandra MORAND, M. Clément MONNIER, Mme Sabine SERRANO, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Patricia PIERREDON, M. Grégory ROMAN, Mme Morgane CASTAN, M. Brice VOULAND, Mme Martine COLOMINA, M. Bastien VALENTE, Mme Omayya FOLGADO, M. Didier DAVID, Mme Angélique RETZER, M. Patrick COMTE, M. Sébastien MERADI, Mme Carole BICHAREL, M. Camille RIQUIER, Mme Sonia MARY, M. Jérôme MARMOTAN, Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER,

Excusés ayant donné procuration :

Mme Karine SOULET, qui a donné pouvoir à Mme Alexandra MORAND pour voter en son nom

Début séance à 19h00

Le quorum est atteint

Monsieur le Président sollicite un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Est nommée secrétaire de séance : Mme Alexandra MORAND

Arrivée de Brice VOULAND à 19h16

Par convocation en date du 16 mars 2026, par le Maire sortant, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour

RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

1. ELECTION DU MAIRE
2. CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE
3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
6. FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS
7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Président de séance demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 5 février 2026.

Aucune observation n'est présentée

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Publié le : 23/04/2026 09:14 (Europe/Paris)

Collectivité : Meynes

https://www.meynes.fr/documents_administratifs/59807



DÉLIBÉRATION N° 2026-008 : ELECTION DU MAIRE

M. Joël DEYDIER, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 et L.2122-1 à L.2122-7

En application des articles L.2122-4 à L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

J'invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Afin d'assurer les opérations de dépouillement, deux scrutateurs sont désignés par le conseil municipal :

- Mme Angélique RETZER
- M. Stéphan LAUTHIER

M. Joël DEYDIER demande qui est candidat

Il est constaté la candidature suivante :

- **M. Fabrice FOURNIER**

Mme Amandine VINCART indique que la liste Meynes en commun ne présente pas de candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 23
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 3
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

M. Fabrice FOURNIER obtient 20 voix.

M. Fabrice FOURNIER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-009 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L 2122-2 ;

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriale, le nombre d'adjoints au maire est déterminé librement par le conseil municipal, sans que ce nombre puisse être inférieur à un ou excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal étant de vingt-trois conseillers municipaux, le nombre de postes d'adjoints au maire à créer ne peut excéder six postes.

Cela étant rappelé, je propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE des votants (23 voix),**

DECIDE la création de six postes d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-010 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**M. le Maire, rapporteur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-009 du 20 mars 2026 relative à la création de six postes d'adjoints au maire.

Je vous informe qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire,

Les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Cela étant exposé, je propose au conseil municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Afin d'assurer les opérations de dépouillement, deux scrutateurs sont désignés par le conseil municipal :

- Mme Angélique RETZER
- M. Stéphan LAUTHIER

La candidature est la suivante :

- **M. Clément MONNIER**
- **Mme Alexandra MORAND**
- **M. Stéphan LAUTHIER**
- **Mme Sabine SERRANO**
- **M. Grégory ROMAN**
- **Mme Patricia PIERREDON**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 ;
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21 ;
- Majorité absolue : 11.

La liste obtient 21 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

- **M. Clément MONNIER**
- **Mme Alexandra MORAND**
- **M. Stéphan LAUTHIER**
- **Mme Sabine SERRANO**
- **M. Grégory ROMAN**
- **Mme Patricia PIERREDON,**



DÉLIBÉRATION N° 2026-011: LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire, rapporteur

- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026-008 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026-010 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;
- Vu** la charte de l'élu local annexée à la présente délibération.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il lui appartient, lors de la première réunion du conseil et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, de donner lecture de la charte de l'élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local est constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même Code.

Il est ainsi donné lecture de la charte :

L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire remet à l'ensemble des conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le maire et de la remise d'une copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

DELIBERATION N° 2026-012 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-008 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Vu les articles L.2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Je propose au conseil municipal de m'accorder les délégations subordonnées.

Mme Amandine VINCART : je propose d'abaisser la durée de louage (5°) à six ans au lieu de douze ans. Au-delà de 5 ans le Conseil Municipal devra délibérer. Je propose de supprimer le point 11, les frais d'avocat relèvent du conseil municipal et non du maire.

Monsieur le Maire : qui est pour et qui est contre ces amendements.

Le conseil municipal vote à main levée. Ces deux amendements sont rejetés par vingt et une voix contre et deux pour (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX VOIX CONTRE (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER), DECIDE

Que Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 50 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des procédures en défense et action et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Que Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Que Monsieur le maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, de l'exercice des compétences déléguées par ce dernier.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

DELIBERATION N° 2026-013 : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

M. le Maire, rapporteur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Je vous donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et vous invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER), DÉCIDE

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 7.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers petite délégation : 1.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget principal ;

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

N° 2026-014 : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire, rapporteur

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Je vous présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Mme Amandine VINCART demande une modification au prochain conseil

M. le Maire demande la soumission des modifications souhaitées

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER), DÉCIDE

D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

La séance est levée à 20 heures 20 minutes.

Le secrétaire de séance



Le Maire

Fabrice FOURNIER






Publié le : 23/04/2026 09:14 (Europe/Paris)

Collectivité : Meynes

https://www.meynes.fr/documents_administratifs/59807